

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 6.690 du 30 janvier 2008
dans l'affaire / III**

En cause :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire prise le 2 mai 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me P. VANWELDE *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Le 23 décembre 2005, elle a fait état, devant l'Officier de l'Etat civil de Schaerbeek, de sa volonté de contracter mariage avec un ressortissant belge.

Le 21 février 2006, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle ne possédait pas de passeport en cours de validité ni de visa valable. Elle n'a introduit aucun recours contre cette décision.

Le 2 mars 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La requérante a épousé un ressortissant belge le 24 juin 2006 et a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge le 11 janvier 2007.

Le 13 février 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de report provisoire de sa décision pour examen complémentaire de la demande d'établissement.

Le 27 avril 2007, l'autorité communale compétente a transmis, à la partie défenderesse, un rapport négatif de la police de Schaerbeek.

1.2. Le 2 mai 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement sans ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 29 mai 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.*

Selon un rapport de la police de Schaerbeek rédigé le 19/04/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie.»

1.3. Le 4 juin 2007, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande en révision à l'encontre de cette décision auprès du Ministre de l'Intérieur.

Par courrier du 28 juin 2007, la partie défenderesse l'a informée qu'en vertu de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, cette demande en révision était devenue d'office sans objet à la date du 1^{er} juin 2007, la requérante disposant toutefois de la faculté d'opérer la conversion de sa demande en révision en requête en annulation et ce, dans un délai de trente jours prescrit à peine de déchéance.

2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, tiré de « la violation de l'article 40 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause et du principe *audi alteram partem* en vertu duquel l'administration est tenue de permettre à toute personne à l'égard de laquelle elle envisage de prendre une mesure grave de faire valoir ses observations ».

2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision de la partie défenderesse se fonde sur un rapport de la police de Schaerbeek du 19 avril 2007 dont il résulte que « *la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie* ».

Ledit document révèle, en substance, que l'auteur du rapport a procédé exclusivement à une enquête de voisinage.

